



Commission pour les industries du ciment

1060300 Fibrociment

Primes d'équipe.....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.854).....	2
Heures supplémentaires.....	3
Convention collective de travail du 23 mai 2007 (83.444).....	3
Prime de fin d'année.....	5
Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.853).....	5
Frais de transport.....	6
Convention collective de travail des 21 décembre 1988 et 7 mars 1989 (23.299)	6
Pension complémentaire	7
Convention collective de travail du 30 mai 2006 (80.152).....	7



Primes d'équipe

Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.854)

Primes d'équipe .

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Par "ouvriers" on entend : ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. En cas de travail en équipes, les ouvriers ont droit au paiement d'une prime par heure de travail. La prime s'élève à un pourcentage du salaire de production minimum du secteur :

- équipe du matin : début entre 5h. et 6h., fin entre 13h. et 14h. : 5 p.c.;
- équipe de l'après-midi : début entre 13h. et 14h., fin entre 21h. et 22h. : 8 p.c.;
- nuit : début entre 21h. et 22h., fin entre 5h. et 6h. : 40 p.c. .

Ces dispositions ne portent aucun préjudice à des régimes plus avantageux repris dans des conventions collectives de travail d'entreprise ou au règlement de travail.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 23 mai 2007 (83.444)

Augmentation du quota d'heures supplémentaires

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. La limite interne, telle que fixée à l'article 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est portée à 130 heures par année civile, pour ce qui concerne l'article 25 et l'article 26, § 1er, 3°.

Art. 3. Le travailleur a le choix individuel de renoncer à son repos compensatoire pour heures supplémentaires prestées dans le cadre des articles 25 (surcroît extraordinaire de travail) et 26, § 1er, 3° (nécessité imprévue) de la loi sur le travail, pour un maximum de 130 heures par année civile.

Les heures qui ne sont pas récupérées seront entièrement payées dans la période salariale dans laquelle le surcroît de travail a été effectué.

Le travailleur qui choisit de ne pas récupérer les heures supplémentaires doit toutefois communiquer expressément son choix. Les modalités en la matière seront définies au niveau de l'entreprise.

Art. 4. L'employeur doit au préalable obtenir l'accord de la délégation syndicale lorsque des heures supplémentaires doivent être prestées pour cause de surcroît extraordinaire de travail.

Pour les heures supplémentaires prestées dans le cadre d'une nécessité imprévue, la communication se fait a posteriori.

Art. 5. Suite à cette modification en matière d'heures supplémentaires, l'entreprise dont les ouvriers prestent des heures supplémentaires doit fournir des informations mensuellement sur les données suivantes :



- le nombre total d'heures supplémentaires prestées sur base annuelle;
- le nombre total d'heures supplémentaires payées;
- le nombre total d'heures supplémentaires récupérées.

Art. 6. Ces informations seront transmises au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

A défaut de délégation syndicale, ces informations doivent pouvoir être consultées par le personnel. L'avis mentionnant le lieu où ces informations peuvent être consultées doit être affiché à un endroit visible et accessible.

Les entreprises sans conseil d'entreprise ou délégation syndicale envoient annuellement ces informations au président de la sous-commission paritaire.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur au 30 juin 2009.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.853)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Par "ouvriers" il y a lieu d'entendre : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. Les ouvriers qui ont, au 31 décembre, au moins 1 an d'ancienneté dans le secteur, ont droit à une prime de fin d'année et/ou à des avantages extralégaux annuels. Cette prime et/ou ces avantages extralégaux s'élèvent à 8 p.c. du montant annuel des indemnités assujetties à l'ONSS.

La prime et/ou les avantages extralégaux doivent être payés au 20 janvier de l'année suivante au plus tard et sont entièrement à charge des entreprises respectives.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises qui ont conclu une convention collective de travail à ce sujet avant le 1er janvier 1997.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au règlements plus favorables repris dans des conventions collectives de travail d'entreprise.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail des 21 décembre 1988 et 7 mars 1989 (23.299)

Intervention des employeurs dans les frais de transport

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers, des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail n° 19, conclue le 26 mars 1975 au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 mai 1975, les ouvriers ont droit, à charge de l'employeur, à une intervention dans le prix de leur transport à raison de 50 p.c. du prix de l'abonnement social 2ème classe correspondant aux montants repris dans le Recueil officiel des tarifs, fascicule 2, de la S.N.C.B.

Cette intervention est octroyée nonobstant le moyen de transport utilisé et nonobstant le nombre de kilomètres à parcourir entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1989 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis d'au moins trois mois, notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.



Pension complémentaire

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	CCT sectorielle fixe les conditions de base de la pension complémentaire au niveau de l'entreprise.
Organisateur :	Employeur = organisateur. Chaque entreprise peut organiser elle-même le régime de pension et installer elle-même l'organisme de pension. Pour les entreprises qui organisent elles-mêmes l'engagement de pension : doit être au moins équivalent au régime du secteur = accord cadre.
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 30 mai 2006 (80.152) Contribution dans le cadre des plans de pension Durée de validité : 01/01/2005 - dur. ind.	
<u>01/01/2005</u> Cotisation annuelle par affilié : 48 euro (à augmenter avec les frais, taxes et charges).	